



Révision totale de l'ordonnance concernant la détermination des zones d'application en matière d'allègements fiscaux

Rapport sur les résultats de l'audition

Berne, janvier 2016

Table des matières

1	Introduction.....	2
2	Participation à la procédure d'audition	2
3	Synthèse des principaux résultats	3
4	Annexe : Liste des participants à l'audition.....	5

1 Introduction

Se fondant sur les résultats de l'évaluation externe des allègements fiscaux en application de la politique régionale, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), en octobre 2013, de préparer une réforme des allègements fiscaux. Cette réforme devait comporter trois axes principaux : a) l'introduction d'un plafond ; b) l'adaptation des zones d'application en tenant compte de la politique d'organisation du territoire et c) des modifications techniques prenant en considération les expériences acquises.

L'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022 ; ci-après « ordonnance du Conseil fédéral ») établit les principes de la définition des zones d'application et délègue la compétence de la détermination de ces dernières au DEFR. Celui-ci a revu et adapté la liste des zones d'application selon les nouveaux principes de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Parallèlement à l'ouverture de la procédure de consultation concernant l'ordonnance du Conseil fédéral, le DEFR a ouvert, le 1^{er} avril 2015, une procédure d'audition sur la révision totale de l'ordonnance du DEFR concernant la détermination des zones d'application en matière d'allègements fiscaux¹ (RS 901.022.1 ; ci-après « ordonnance du DEFR sur le périmètre »).

Les participants à l'audition ont été priés d'examiner la liste des communes. Les cantons devaient faire part de leurs éventuels commentaires quant aux principes concernant la définition des zones d'application, y compris le périmètre de base et le choix des variantes, dans le cadre de la procédure de consultation.

L'audition a pris fin le 8 juillet 2015.

2 Participation à la procédure d'audition

L'invitation à prendre part à l'audition a été adressée aux gouvernements des 26 cantons. Le dossier d'audition pouvait être consulté sur le portail de l'administration fédérale et du SECO. Le SECO a reçu 21 avis, dont 17 émanant de participants invités à se prononcer.

Outre les organisations invitées, d'autres milieux intéressés se sont exprimés lors de la procédure d'audition : la Chambre de commerce et association patronale des Grisons (HKGR), le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), l'Union suisse des paysans (USP) et l'Union démocratique du centre (UDC).

Destinataires de l'audition et avis exprimés :

	Invitations à se prononcer	Avis exprimés
Cantons	26	17
Autres milieux intéressés	0	4
Total	26	21

La liste des participants à l'audition figure en annexe.

Le rapport rendant compte des résultats de l'audition renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1, OCo²). Le DEFR examinera les

¹ Nouveau titre : ordonnance du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux.

² Ordonnance sur la consultation (RS 172.061.1).

propositions de modification des cantons concernant leurs communes à la lumière des principes de l'ordonnance du Conseil fédéral et en tiendra compte dans la mesure du possible.

3 Synthèse des principaux résultats

Les participants à l'audition approuvent largement la liste des zones d'application. Dix des 21 participants prennent bonne note du projet soumis à la procédure d'audition et six proposent des modifications. Cinq participants rejettent le dossier d'audition.

Dix participants (BE, BS, BL, GE, GL, LU, SG, UR, VD et ZH) prennent bonne note du dossier d'audition. UR soutient la nouvelle liste des zones d'application, selon laquelle neuf communes uranaises font partie de ces zones et non plus tout le canton. GE constate avec satisfaction que la région lémanique ne comprend pas de zone d'application, ce qui permet d'éviter les distorsions de concurrence au sein du même espace économique.

Six participants (AG, AI, JU, NE, SH et TI) proposent des modifications :

- Argovie remet en question la désignation de Menziken comme autre centre de l'espace rural, qui a pour conséquence que Menziken est prise en considération pour la détermination des zones d'application seulement dans la variante 4. Le canton est d'avis que Menziken et Reinach devraient former ensemble un centre rural, qui soit pris en considération dans les deux variantes envisagées pour déterminer les zones d'application.
- Appenzell Rhodes-Intérieures demande pourquoi le district d'Oberegg ne fait pas partie du périmètre de base et pourquoi le district d'Appenzell ne compte pas au nombre des zones d'application.
- Le Jura demande que les communes de Saignelégier et du Noirmont, qui devraient désormais faire partie des zones d'activités d'intérêt cantonal, soient considérées comme des zones d'application à la place de la commune de Muriaux.
- Neuchâtel estime qu'il est contradictoire que La Chaux-de-Fonds fasse partie des zones d'application mais pas Le Locle, car ces deux centres forment ensemble l'agglomération des Montagnes neuchâteloises.
- Schaffhouse demande que, tout comme les communes de Schaffhouse, de Neuhausen am Rheinfall, de Beringen et de Thayngen, les communes de Merishauen, de Löhningen, de Siblingen, de Neuenkirch, de Hallau, d'Oberhallau, de Wilchingen, de Trasadingen, de Stein am Rhein et de Ramsen soient intégrées au périmètre de base.
- Pour le Tessin, il est inacceptable que les communes d'Arbedo-Castione, de Camorino et de Giubiasco ne fassent pas partie des zones d'application dans la variante 4. Selon le canton, cette situation créerait des distorsions de la concurrence inadmissibles entre les régions de Bellinzone (TI) et de Mesolcina (GR).

Cinq participants (GR, HKGR, SAB, USP et UDC) rejettent le dossier d'audition.

- Pour deux participants (GR et HKGR), la liste proposée entraîne des distorsions de la concurrence inacceptables au sein du même espace fonctionnel, et désavantage les Grisons dans la concurrence intercantonale entre places économiques par rapport aux cantons de Saint-Gall et du Tessin. Ils demandent que les zones d'application ne soient pas modifiées. Selon eux, si l'adaptation est maintenue, outre Roveredo, toutes les communes du val Mesolcina et de la vallée de Prättigau devraient faire partie des zones d'application.
- Trois participants (SAB, USP et UDC) estiment que le choix des communes éligibles est en partie arbitraire et peu défendable. Pour l'UDC, il n'y a pas de raison claire ex-

pliquant pourquoi des communes du plateau, pour certaines très proches des agglomérations urbaines, comptent parmi les zones d'application, alors que de nombreuses régions rurales sont en dehors des zones d'application. Selon le SAB, il est étonnant que la commune à forte capacité financière de Brigue fasse partie des zones d'application, alors que la commune voisine de Viège, dont la capacité financière est moindre, en est exclue. Le SAB demande en outre pourquoi, dans l'Oberland bernois, la commune de Spiez ou, dans le canton d'Uri, les communes de la vallée de la Reuss, ne font pas partie des zones d'application. L'USP partage l'avis du SAB.

4 Annexe : Liste des participants à l'audition

1. Cantons

AG	Kanton Aargau
AI	Kanton Appenzell Innerrhoden
BE	Canton de Berne
BL	Kanton Basel-Landschaft
BS	Kanton Basel-Stadt
GE	Canton de Genève
GL	Kanton Glarus
GR	Kanton Graubünden
JU	Canton du Jura
LU	Kanton Luzern
NE	Canton de Neuchâtel
SG	Kanton St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen
TI	Cantone Ticino
UR	Kanton Uri
VD	Canton de Vaud
ZH	Kanton Zürich

2. Autres milieux intéressés

HKGR	Chambre de commerce et association patronale des Grisons
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
USP	Union suisse des paysans
UDC	Union démocratique du centre